

**DECISION N°2025-L0051/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 13 février 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de TINEPRO enregistré le 10 février 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-003/MS/SG/INSP/DG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Institut national de santé publique (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Messieurs Armand D. KERE et François Xavier Seko TAMINI, représentant TINEPRO, (numéro IFU 00180980R, RCCM, BF OUA 01 2022 B12 6131), requérant ;

**Et**

Monsieur Ali OUEDRAOGO, représentant l'Institut National de Santé Publique (INSP), autorité contractante ;

Monsieur Moussa DIAKITE, représentant l'entreprise LE VENUS, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

L'Institut National de Santé Publique (INSP), a lancé la demande de prix à commandes n°2025-003/MS/SG/INSP/DG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TINEPRO, conforme au lot 01 et classé 2<sup>ème</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a déjà exercé un recours préalable dans lequel, il attire l'attention de l'autorité contractante sur le fait que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'une autorisation d'exploiter un restaurant conformément au décret 2023-1003/PRES TRANSS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants de tourisme ; que pourtant, il est clairement disposé à l'article 2 du décret ci-dessus cité que « L'exploitation d'un restaurant de tourisme est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté du Ministre en charge du tourisme » ; que dans sa réponse en date du 06 février 2025, le président de la CAM déclare que l'autorisation d'exploiter n'a pas été exigée dans le DAC et qu'à cette étape, cette exigence ne peut être reconnue comme critère d'attribution ; que mais, ce raisonnement n'est pas exact car l'autorisation d'exploiter est une exigence réglementaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-003/MS/SG/INSP/DG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Institut national de santé publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisée, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4068 du mardi 04 février 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 06 février 2025; que TINEPRO a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 06 février 2025 ; que cette dernière avait jusqu'au 10 février 2025 pour réagir ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le 06 février 2025, le requérant avait jusqu'au 10 février 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 10 février 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant est conforme mais classée 2<sup>ème</sup> et le marché attribué à l'entreprise Venus ;

considérant que le requérant affirme que l'autorisation d'exploiter un restaurant est une exigence réglementaire même si le dossier d'appel à concurrence n'en a pas au préalable requis aux soumissionnaires ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car ce dernier ne dispose pas d'autorisation d'exploiter un restaurant ;

considérant que l'article 02 du décret 2023-1003/PRES TRANSS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants de tourisme dispose que « L'exploitation d'un restaurant de tourisme est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par arrêté du Ministre en charge du tourisme » ;

considérant que l'article 37 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité dispose que : « un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné » ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux critères préalablement définis dans le dossier de demande de prix ; que si le requérant estimait que le dossier a omis des exigences réglementaires, il aurait dû le contester ; que ne l'ayant pas fait, elle ne saurait à cet stade de la soumission prendre en compte des critères qui n'ont pas été portés à la connaissance des soumissionnaires ; qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, elle n'a pas fait droit au recours préalable du requérant ; que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme car elle respecte toutes les exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il n'a pas produit l'autorisation d'exploiter un restaurant car elle n'a pas été exigé dans le dossier de demande de prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorisation d'exploiter un restaurant de tourisme est une condition préalable de participation aux marchés publics conformément à l'esprit des dispositions de l'article 37 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID sus visé ; qu'en effet, lorsqu'une autorisation ou un agrément existe dans un domaine concerné, il doit être requis dans le dossier ; qu'en l'espèce, le dossier n'ayant pas au préalable exigé une autorisation d'exploiter un restaurant, l'ORD renvoie la CAM à requérir à tous les soumissionnaires conformes leurs autorisations d'exploiter un restaurant de tourisme et d'en tirer toutes les conséquences de droit ; que sur cette base, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires du lot 01 ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TINEPRO est recevable ;**
- **que la plainte de TINEPRO est fondée ; qu'en effet, l'autorisation d'exploiter un restaurant de tourisme est une condition préalable de participation aux marchés publics conformément aux dispositions réglementaires en la matière ; qu'en l'espèce, le dossier n'ayant pas au préalable exigé cette pièce administrative, l'ORD renvoie la CAM à requérir à tous les soumissionnaires conformes leurs autorisations d'exploiter un restaurant de tourisme et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-003/MS/SG/INSP/DG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Institut national de santé publique (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 février 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**